Bulletin Juristat — En bref

La traite des personnes au Canada, 2016

par Dyna Ibrahim Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 27 juin 2018





Statistique Canada Statistics Canada



Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

•	Service de renseignements statistiques	1-800-263-1136
•	Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
•	Télécopieur	1-514-283-9350

Programme des services de dépôt

Service de renseignements
 Télécopieur
 1-800-635-7943
 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie 2018

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'entente de licence ouverte de Statistique Canada.

Une version HTML est aussi disponible.

This publication is also available in English.

La traite des personnes au Canada, 2016

par Dyna Ibrahim

La traite des personnes, aussi appelée « trafic de personnes », constitue une infraction criminelle aux termes du *Code criminel* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il s'agit d'une violation grave des droits de la personne et d'un fléau qui sévit dans presque tous les pays du monde (ONU, 2014; ONUDC, 2016; Sécurité publique Canada, 2012). Certains assimilent la traite des personnes à une forme d'« esclavage moderne » (Crane, 2013; Sécurité publique Canada, 2012; Kara, 2009; Barrows et Finger, 2008). Au cours des dernières années, le Canada a mis en œuvre divers programmes en vue de lutter contre la traite des personnes au pays et à l'étranger (Sécurité publique Canada, 2012).

De par sa nature même, la traite des personnes est difficile à mesurer. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Statistique Canada recueille des renseignements sur les infractions relatives à la traite de personnes qui viennent à l'attention des services de police canadiens. Il s'agit d'infractions prévues au *Code criminel* et d'infractions transfrontalières visées par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

À partir des données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, dans le présent *Bulletin Juristat* — *En bref*, on analyse la prévalence de la traite des personnes au Canada et on met en évidence les caractéristiques des victimes et des auteurs présumés. De plus, on examine les décisions rendues par les tribunaux à l'égard des infractions de traite de personnes au moyen des données recueillies dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La traite des personnes est interdite en vertu du *Code criminel* et comprend le fait de recruter, de transporter, de transférer, de recevoir, de détenir, de cacher ou d'héberger une personne, ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. La traite des personnes peut revêtir de nombreuses formes, telles que l'exploitation sexuelle et le travail forcé (ONUDC, 2016; Karam, 2016).

La traite des personnes est souvent confondue avec le passage de clandestins. Celui-ci consiste en la migration illégale d'une personne réalisée avec le consentement de cette personne, en contrepartie d'un gain. De plus, le passage de clandestins est transnational et se termine par l'arrivée du migrant à sa destination (Sécurité publique Canada, 2012).

Le passage de clandestins concerne souvent des migrants qui fuient une situation de conflit ou des conditions difficiles qui augmentent leur risque d'être exploités (ONUDC, 2016). Il peut parfois devenir une affaire de traite de personnes. L'exemple simplifié ci-après illustre un tel scénario.

Exemple :

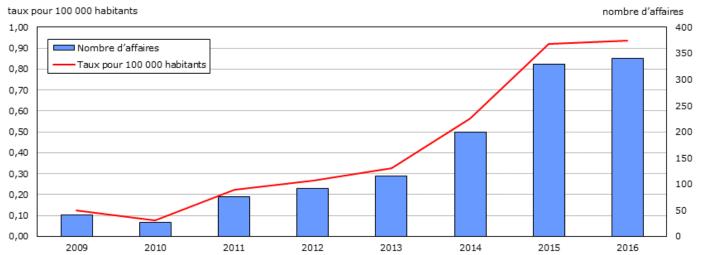
Deux personnes s'entendent sur une opération par laquelle une personne (le passeur) accepte de transporter une personne sans papiers (le migrant) au-delà de la frontière internationale d'un autre pays. À son arrivée à destination, le migrant paie au passeur le service rendu, et les deux partent chacun de leur côté. Il s'agit d'un exemple de passage de clandestins.

Bien que le migrant puisse être assujetti à des circonstances difficiles ou maltraité durant son passage, si, en cours de route ou à son arrivée au pays de destination, il est exploité par des moyens tels que la contrainte au travail forcé, par exemple en paiement du service rendu, ou au commerce du sexe sans possibilité de sortie, cela devient une situation de traite de personnes.

Le nombre d'affaires de traite de personnes déclarées par la police s'accroît

- Les affaires criminelles déclarées par la police peuvent comporter plus d'une infraction¹. En 2016, les services de police canadiens ont déclaré 340 affaires de traite de personnes dans lesquelles la traite des personnes constituait l'infraction la plus grave². Il s'agit de 0,02 % de toutes les affaires déclarées par la police en 2016. Il y a eu près de 1 (0,94) affaire de traite de personnes déclarée par la police pour 100 000 habitants, soit le plus haut taux enregistré depuis que des données comparables sont devenues disponibles en 2009.
- De 2009 à 2016, la police a déclaré 1 220 affaires dans lesquelles une infraction de traite de personnes constituait l'infraction la plus grave³. Le nombre et le taux d'affaires de traite de personnes augmentent de façon constante depuis 2010 (graphique 1).

Graphique 1 Affaires de traite de personnes déclarées par la police au Canada, 2009 à 2016



Note: La catégorie de la traite des personnes du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) comprend les infractions suivantes au Code criminel du Canada: la traite des personnes (art. 279.01 du Code criminel), l'avantage matériel (art. 279.02 du Code criminel), l'avantage matériel tiré de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2) du Code criminel), la rétention ou la destruction de documents (art. 279.03 du Code criminel) et la rétention ou la destruction de documents en vue de faciliter la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2) du Code criminel). Elle comprend aussi une infraction à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui cible la traite transfrontalière internationale (art. 118). La présente analyse repose sur des données agrégées, et les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1et juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de dédaration uniforme de la criminalité.

L'ampleur de la traite des personnes est difficile à mesurer, en partie en raison de la nature clandestine de cette infraction. Bien que le nombre d'affaires de traite de personnes déclarées par la police ait augmenté ces dernières années, la traite des personnes demeure fortement sous-déclarée pour des raisons comme les suivantes :

- La situation de vulnérabilité physique, sociale ou économique dans laquelle se trouvent habituellement les victimes fait en sorte qu'elles ne veulent pas ou ne peuvent pas signaler leur victimisation à la police.
- Les trafiquants impliquent parfois délibérément les victimes dans des activités humiliantes ou illégales afin de les empêcher de signaler leur victimisation (p. ex. des actes sexuels humiliants, la consommation de substances illicites et la crainte de se voir dénoncer aux membres de leur famille ou aux autorités).
- La force physique ou des techniques psychologiques sont utilisées comme moyens d'intimider les victimes
 (p. ex. accroître leur sentiment d'isolement et de dépendance en enlevant leurs pièces d'identité, ou menacer les membres de leur famille).
- Certaines victimes se méfient de la police; il se peut que, dans le pays d'origine de certaines victimes, la police les ait rendues aux trafiquants, ce qui pourrait avoir entraîné de graves représailles de la part de ceux-ci. Les victimes qui ont vécu de telles expériences ou qui entretiennent de telles croyances peuvent aussi se méfier des autorités canadiennes.
- Les victimes peuvent faire face à des barrières linguistiques ou ne pas être au courant de leurs droits légaux.

(ONUDC, 2017; Hodge, 2014; Winterdyk et Reichel, 2010; ONU, 2008)

Selon les recherches, la hausse du nombre d'affaires de traite de personnes déclarées peut être une indication des ressources et des efforts consacrés aux enquêtes sur ces infractions (ONU, 2008). Par conséquent, il n'est pas clair si l'augmentation du nombre d'affaires déclarées représente une hausse réelle de la criminalité ou si elle découle plutôt du fait que les services de police sont mieux outillés pour détecter la traite des personnes, déclarer ces affaires et enquêter sur ces dernières.

Une affaire de traite de personnes déclarée par la police sur trois constitue une infraction transfrontalière

Afin de faciliter les comparaisons des caractéristiques des affaires, des victimes et des auteurs présumés au fil du temps, l'analyse présentée dans le reste de ce rapport repose, sauf indication contraire, sur la base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) fondé sur l'affaire, qui renferme les données provenant d'un sous-ensemble de répondants au Programme DUC. Cette base de données contient les données de tous les services de police qui ont participé au Programme DUC pendant la période visée par le fichier. Depuis 2009, le fichier sur les tendances du Programme DUC comprend les données déclarées par les services de police desservant 99 % de la population du Canada, alors que la couverture était moins élevée les années

- antérieures. L'analyse des tendances commence en 2009, l'objectif étant de maintenir le plus haut niveau de couverture uniforme au fil du temps.
- Selon la **base de données sur les tendances**, la police a déclaré 1 099 affaires de 2009 à 2016 comprenant une infraction de traite de personnes^{4, 5}. Plus de la moitié (55 %) de ces affaires se sont produites de 2015 à 2016.
- Environ 1 affaire de traite de personnes sur 3 (32 %) survenue de 2009 à 2016 était une infraction transfrontalière visée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui cible la traite des personnes franchissant les frontières internationales du Canada⁶.

Trois infractions liées à la traite des personnes ont été ajoutées au *Code criminel* en 2005 : les articles 279.01 (traite des personnes), 279.02 (bénéficier d'un avantage matériel provenant de la traite des personnes) et 279.03 (rétention ou destruction de documents en vue de faciliter la traite des personnes) (*Code criminel, 1985*; Parlement du Canada, 2005). De plus, les modifications adoptées en 2005 prévoyaient une définition précise du terme « exploitation » pour l'application des infractions liées à la traite des personnes.

En 2010, l'article 279.011 (traite de personnes âgées de moins de 18 ans) a été ajouté et, en 2012, le *Code criminel* a été modifié de façon à permettre aux autorités canadiennes de poursuivre les Canadiens et les résidents permanents du Canada qui commettent à l'étranger des infractions liées à la traite des personnes (*Code criminel, 1985*; Parlement du Canada, 2010; Parlement du Canada, 2012).

En 2014, de nouvelles infractions sont entrées en vigueur, lesquelles interdisent l'obtention d'un avantage matériel de la traite de personnes de moins de 18 ans (paragraphe 279.02(2)) ainsi que la rétention ou la destruction de documents en vue de faciliter la traite de personnes de moins de 18 ans (paragraphe 279.03(2)), et une peine minimale obligatoire a été imposée pour toutes les infractions de traite d'enfants, ainsi que pour l'infraction principale de traite de personnes (article 279.01) (Code criminel, 1985; Parlement du Canada, 2014).

Outre ces infractions au Code criminel, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit une infraction liée à la traite des personnes qui s'applique à la traite des personnes franchissant les frontières canadiennes (article 118) (Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2001). Il s'agit d'une infraction punissable par une peine d'emprisonnement maximale à perpétuité et une amende maximale d'un million de dollars.

Plus de la moitié des affaires de traite de personnes comportent une autre infraction, habituellement liée à la prostitution

- Parmi les affaires de traite de personnes déclarées par la police de 2009 à 2016, plus de la moitié (51 %) comportaient au moins une autre infraction⁷. Parmi la grande majorité (89 %) de ces affaires, la traite des personnes constituait l'infraction la plus grave.
- Dans les affaires mettant en cause plusieurs infractions parmi lesquelles la traite des personnes était la plus grave, les infractions secondaires étaient souvent des infractions relatives à la prostitution (58 %). Parmi les autres infractions secondaires courantes figuraient les voies de fait de tous les niveaux (39 %) et les infractions sexuelles (20 %).

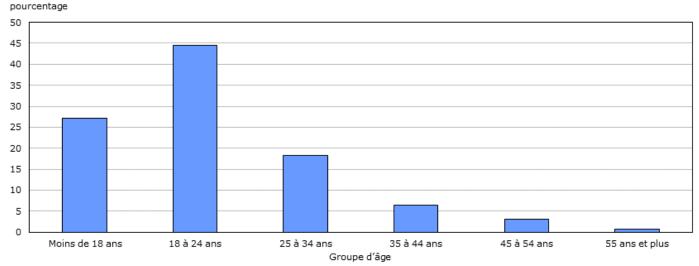
Les victimes de la traite des personnes sont le plus souvent des jeunes femmes

- Selon les données déclarées par la police, il y a eu au total 865 victimes de la traite des personnes de 2009 à 2016^{8, 9}.
 La grande majorité (95 %) de ces victimes étaient des femmes.
- La plupart (72 %) des victimes de la traite des personnes avaient moins de 25 ans (graphique 2). Les femmes de moins de 25 ans représentaient 70 % des victimes des affaires de traite de personnes déclarées par la police (26 % étaient âgées de moins de 18 ans, tandis que 44 % avaient de 18 à 24 ans).
- Près de 3 victimes sur 10 (27 %) des affaires de traite de personnes déclarées par la police ont subi des blessures corporelles, dont la plupart étaient légères (c.-à-d. qu'elles n'ont pas nécessité de soins médicaux professionnels)¹⁰. Outre les blessures corporelles, les victimes de la traite des personnes peuvent subir des conséquences telles qu'un traumatisme affectif ou psychologique (Hodge, 2014; Sécurité publique Canada, 2012; ONUDC, 2008); toutefois, les données déclarées par la police ne fournissent pas de renseignements sur ces types de répercussions.

La grande majorité des auteurs présumés de la traite des personnes sont des hommes, et sont le plus souvent jeunes

- Des hommes ont été les auteurs présumés de plus de 4 affaires de traite de personnes sur 5 (81 %) déclarées par la police au cours de la période allant de 2009 à 2016¹¹.
- Les auteurs présumés de 80 % des affaires de traite de personnes avaient de 18 à 34 ans. Les hommes de ce groupe d'âge représentaient les deux tiers (66 %) de tous les auteurs présumés (35 % étaient âgés de 18 à 24 ans et 31 % avaient de 25 à 34 ans) (graphique 3).

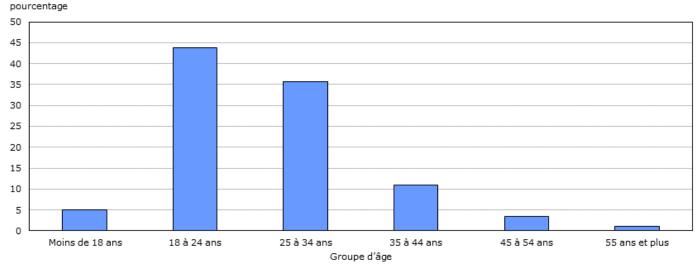
Graphique 2 Victimes de la traite des personnes au Canada, selon le groupe d'âge, 2009 à 2016



Note: La catégorie de la traite des personnes du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) comprend les infractions suivantes au Code criminel du Canada: la traite des personnes (art. 279.01 du Code criminel), la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011 du Code criminel), l'avantage matériel (art. 279.02 du Code criminel), l'avantage matériel tiré de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2) du Code criminel), la rétention ou la destruction de documents (art. 279.03 du Code criminel) et la rétention ou la destruction de documents en vue de faciliter la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2) du Code criminel). Aucun renseignement sur la victime n'est saisi par la police à l'égard de l'infraction de traite de personnes visée par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Cette analyse repose sur les données du fichier des victimes de la basse de données sur les tendances (2009 à 2016) du Programme DUC fondé sur l'affaire, qui contient les données et cueilles auprès de 99 % de la population du Canada. Les données pour la période allant de 2009 à 2016 ont été regroupées, ce qui permet une analyse plus détaillée des victimes de la traite des personnes. Comprend les victimes de 89 ans ou moins. Les victimes de 90 ans et plus ont été exclues de l'analyse en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge de la victime était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Exclut les victimes dont le sexe ou l'âge était inconnu.

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de dédaration uniforme de la criminalité (base de données sur les tendances).

Graphique 3 Auteurs présumés d'une affaire de traite de personnes, selon le groupe d'âge, Canada, 2009 à 2016



Note: La catégorie de la traite des personnes du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) comprend les infractions suivantes au Code criminel du Canada: la traite des personnes (art. 279.01 du Code criminel), l'avantage matériel (art. 279.02 du Code criminel), l'avantage matériel tiré de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2) du Code criminel), la rétention ou la destruction de documents (art. 279.03 du Code criminel) et la rétention ou la destruction de documents en vue de faciliter la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2) du Code criminel). Elle comprend aussi une infraction à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui cible la traite transfrontalière internationale (art. 118). Cette analyse repose sur les données du fichier des auteurs présumés de la base de données sur les tendances (2009 à 2016) du Programme DUC fondé sur l'affaire, qui contient les données recueillies auprès de 99 % de la population du Canada. Les données pour la période allant de 2009 à 2016 ont été regroupées, ce qui permet une analyse plus détaillée des auteurs présumés de la traite des personnes, Cette analyse est fondée sur les affaires dans lesquelles une personne était l'auteur présumé d'une infraction de traite de personnes, laquelle n'était toutefois pas nécessairement l'infraction la plus grave. Comprend les auteurs présumés de 90 ans et plus ont été exdus de l'analyse en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge de l'auteur présumé était inconnu.

Source Statistique Canada** Centre capadien de la statistique juridique programme de dédaration uniforme de la criminalité (hase et données sur les tendances). Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de dédaration uniforme de la criminalité (base de données sur les tendances).

L'Ontario enregistre les deux tiers des infractions de traite de personnes sur une période de huit ans

- Les deux tiers (66 %) des infractions de traite de personnes déclarées par la police de 2009 à 2016 ont été commises en Ontario, plus de 1 affaire de traite de personnes sur 10 (14 %) a été déclarée au Québec et un peu moins de 1 affaire sur 10 (8 %) a été enregistrée en Alberta (tableau 1)¹².
- En 2016, le taux d'affaires de traite de personnes en Ontario (1,6 affaire pour 100 000 habitants) était plus d'une fois et demie supérieur au taux national (0,9 affaire pour 100 000 habitants) et plus du double du taux enregistré en Alberta et au Québec (0,7 affaire et 0,6 affaire pour 100 000 habitants, respectivement)¹³.
- Alors que les affaires de traite de personnes en Nouvelle-Écosse représentaient 6 % des affaires déclarées à l'échelle nationale au cours de la période de huit ans, le taux inscrit en 2016 par cette province (2,1 affaires pour 100 000 habitants) était le plus élevé qui a été enregistré parmi les provinces et territoires.
- Environ le tiers (34 %) des affaires de traite de personnes déclarées en Ontario de 2009 à 2016 étaient des affaires de traite transfrontalière, la traite transfrontalière étant une infraction de traite de personnes prévue par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et ciblant le franchissement des frontières internationales; il s'agit d'une proportion semblable à celle observée à l'échelle nationale. Les affaires de traite transfrontalière de personnes de l'Ontario représentaient plus du cinquième (22 %) des affaires de traite de personnes et la majorité (70 %) des affaires de traite transfrontalière perpétrées au Canada au cours de la période de huit ans.
- Des affaires de traite de personnes sont plus souvent déclarées dans les régions métropolitaines de recensement (RMR)¹⁴. De 2009 à 2016, près de la moitié des infractions de traite de personnes déclarées par la police ont été commises dans les RMR de Toronto (25 %)¹⁵, d'Ottawa (11 %)¹⁶ et de Montréal (9 %) (tableau 2).
- En 2016, les taux d'affaires de traite de personnes déclarées par la police étaient les plus élevés à Ottawa et à Halifax, s'établissant respectivement à 4,7 affaires pour 100 000 habitants, soit près de cinq fois le taux national. D'autres RMR ontariennes, soit Hamilton, Barrie et London, ainsi que la RMR québécoise de Gatineau, ont fait état de taux d'affaires de traite de personnes plus de deux fois supérieurs au taux national (2,6; 2,3; 2,1; et 2,1 affaires pour 100 000 habitants, respectivement). Le taux d'affaires de traite de personnes dans les régions autres que les RMR en 2016 était de 0,5 pour 100 000 habitants, comparativement au taux global de 1,1 pour 100 000 habitants dans les RMR.
- Halifax a enregistré le plus haut taux d'affaires de traite transfrontalière de personnes (3,8 affaires pour 100 000 habitants) en 2016, et ces affaires représentaient la majorité (80 %) des affaires de traite de personnes de la ville. De même, les RMR ontariennes de Barrie (1,8 pour 100 000), de Windsor (1,5 pour 100 000) et de Brantford (1,4 pour 100 000) ont affiché des taux plus élevés d'affaires de traite transfrontalière de personnes, lesquelles représentaient dans chaque cas la majorité des affaires de traite de personnes déclarées dans ces villes.

Il importe de souligner que de nombreux facteurs peuvent influer sur les différences régionales quant à la prévalence des affaires de traite de personnes déclarées par la police. Par exemple, il peut y avoir des différences d'une région à l'autre en ce qui a trait à la présence ou à l'absence de programmes de formation ou d'expertise en détection de la traite des personnes. De même, la présence ou l'absence de campagnes locales de sensibilisation du public, de politiques provinciales et de programmes d'aide aux victimes peuvent avoir une incidence sur la volonté des victimes de se manifester.

En outre, le volume d'activité transfrontalière peut se répercuter sur le nombre d'affaires déclarées par la police et relatives à la traite de personnes franchissant des frontières internationales. Par exemple, l'Ontario a les points de passage internationaux les plus achalandés au Canada, ce qui peut expliquer la plus forte proportion d'affaires de traite transfrontalière de personnes déclarées en Ontario.

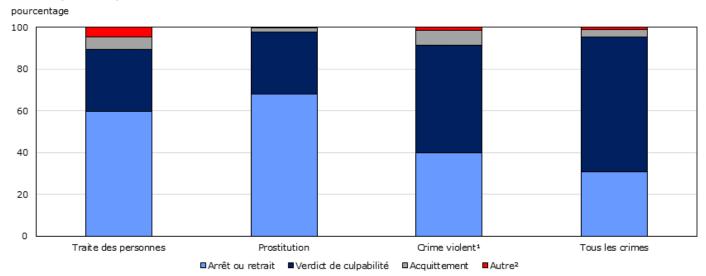
La majorité des causes de traite de personnes portées devant les tribunaux se soldent par un arrêt ou un retrait

- Statistique Canada recueille, dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC), des renseignements sur les causes portées devant les tribunaux¹⁷. Selon les résultats de l'EITJC, au cours de la période allant de 2008-2009 à 2015-2016, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont réglé 306 causes comportant au moins une accusation de traite de personnes^{18, 19}.
- Parmi les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle qui comportaient des infractions de traite de personnes, la traite des personnes constituait l'infraction la plus grave dans environ 3 causes sur 10 (27 %), soit 84 causes²⁰.
- Les 222 autres causes réglées par les tribunaux avaient un lien avec la traite des personnes, mais il ne s'agissait pas de l'infraction la plus grave dans la cause. Parmi ces causes, l'infraction la plus grave était le plus souvent liée à la prostitution (57 %), tandis qu'environ 1 cause sur 10 (12 %) impliquait d'autres infractions de privation de liberté (12 %) comme infraction la plus grave dans la cause. Étant donné que l'infraction la plus grave dans une cause est

représentée par la décision la plus sévère, ces résultats pourraient être attribuables aux défis qui existent sur le plan de l'établissement de la preuve de la culpabilité de l'auteur présumé et de l'obtention d'un verdict de culpabilité à l'endroit de celui-ci dans les causes de traite de personnes (Farrell et autres, 2016).

- Les deux tiers (66 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relativement à la traite des personnes comportaient plus d'une accusation de traite de personnes.
- Parmi les causes de traite de personnes réglées par les tribunaux pour adultes dans lesquelles la traite des personnes constituait l'infraction la plus grave (84), la majorité (60 %) se sont soldées par un arrêt ou un retrait²¹, alors que près du tiers (30 %) ont donné lieu à un verdict de culpabilité²². L'accusé a été acquitté dans cinq des causes de traite de personnes (6 %), tandis que les quatre causes restantes (5 %) ont donné lieu à d'autres décisions²³.
- Alors que les tendances relatives aux décisions rendues par les tribunaux dans les causes de traite de personnes au cours de la période de huit ans concordaient avec celles relatives aux décisions rendues dans les causes liées à la prostitution, elles différaient des tendances globales relatives aux décisions des tribunaux. En général, les décisions d'arrêt ou de retrait représentaient une plus faible proportion des causes réglées de 2008-2009 à 2015-2016 (31 % de l'ensemble des causes et 40 % des causes liées à un crime violent), tandis que les verdicts de culpabilité étaient plus courants (65 % de l'ensemble des causes et 51 % des causes liées à un crime violent) (graphique 4).
- Des études récentes révèlent qu'en raison de la difficulté à poursuivre des contrevenants pour des infractions de traite de personnes, les procureurs choisissent souvent de porter des chefs d'accusation pour des infractions connexes ou moins graves (Leary, 2016; McCrae, 2016; Kaye et Hastie, 2015; Farrell et autres, 2016). Par exemple, lorsqu'il est difficile de prouver qu'il y a eu infraction de traite de personnes, une accusation en lien avec le commerce du sexe peut être portée. Cela pourrait expliquer la forte proportion de causes de trafic de personnes qui se soldent par un arrêt ou un retrait.
- Dans environ les deux tiers (64 %) des causes de traite de personnes où un verdict de culpabilité a été rendu. l'auteur a été condamné à la détention et, dans environ le tiers (32 %), l'auteur a été condamné à la probation²⁴.

Graphique 4 Causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon l'infraction et le type de décision, Canada, 2008-2009 à 2015-2016



Désigne l'ensemble des crimes contre la personne.

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Sources des données

Les données sont extraites du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

^{2.} Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès, Note: Les données sont fondées sur la composante des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de cette enquête, c'est-à-dire les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Une décision est un jugement rendu par la cour.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1 Infractions relatives à la traite de personnes déclarées par la police, selon la province ou le territoire, 2009 à 2016

	Infractions relatives à la traite de personnes	
Province ou territoire	nombre	pourcentage
Terre-Neuve-et-Labrador	2	0,2
Île-du-Prince-Édouard	0	0,0
Nouvelle-Écosse	63	5,7
Nouveau-Brunswick	3	0,3
Québec	149	13,6
Ontario	723	65,8
Manitoba	21	1,9
Saskatchewan	11	1,0
Alberta	90	8,2
Colombie-Britannique	35	3,2
Yukon	0	0,0
Territoires du Nord-Ouest	1	0,1
Nunavut	1	0,1
Canada	1 099	100,0

Note: La catégorie de la traite des personnes du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) comprend les infractions suivantes au Code criminel du Canada: la traite des personnes (art. 279.01 du Code criminel), la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011 du Code criminel), l'avantage matériel (art. 279.02 du Code criminel), l'avantage matériel tiré de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2) du Code criminel), la rétention ou la destruction de documents (art. 279.03 du Code criminel) et la rétention ou la destruction de documents en vue de faciliter la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2) du Code criminel). Elle comprend aussi une infraction à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui cible la traite transfrontalière internationale (art. 118). Cette analyse repose sur la base de données sur les tendances (2009 à 2016) du Programme DUC fondé sur l'affaire, qui contient les données recueillies auprès de 99 % de la population du Canada. Les données pour la période allant de 2009 à 2016 ont été regroupées, ce qui permet une analyse plus détaillée de la traite des personnes.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité (base de données sur les tendances).

Tableau 2
Infractions relatives à la traite de personnes déclarées par la police, selon la région métropolitaine de recensement, 2009 à 2016

	Infractions relatives à la t	
Région métropolitaine de recensement (RMR) ¹	nombre	pourcentage
Abbotsford–Mission	1	0,1
Barrie	13	1,2
Brantford	6	0,5
Calgary	31	2,8
Edmonton	36	3,3
Grand Sudbury	8	0,7
Guelph	5	0,5
Halifax	58	5,3
Hamilton ²	48	4,4
Kelowna	1	0,1
Kingston	2	0,2
Kitchener–Cambridge–Waterloo	17	1,5
London	46	4,2
Moncton	1	0,1
Montréal	99	9,0
Ottawa–Gatineau (partie ontarienne)	122	11,1
Ottawa–Gatineau (partie québécoise)	13	1,2
Peterborough	3	0,3
Québec	14	1,3
Regina	4	0,4
Saguenay	0	0,0
Saint John	0	0,0
Saskatoon	3	0,3
Sherbrooke	2	0,2
St. John's	2	0,2
St. Catharines–Niagara	21	1,9
Thunder Bay	0	0,0
Toronto ³	272	24,7
Trois-Rivières	0	0,0
Vancouver	20	1,8
Victoria	1	0,1
Windsor	48	4,4
Winnipeg	16	1,5
Total des RMR ⁴	983	89,4
Total des régions autres que les RMR	116	10,6
Canada	1 099	100,0

1. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police. Les chiffres de population des RMR ont été ajustés pour correspondre aux limites des territoires policiers. La RMR d'Oshawa est exclue du présent tableau en raison du manque de correspondance entre ses limites et celles des territoires policiers.

- 2. Exclut la section de la Police régionale de Halton qui dessert la RMR de Hamilton.
- 3. Exclut les sections de la Police régionale de Halton et de la Police régionale de Durham qui desservent la RMR de Toronto.
- 4. Comprend la Police régionale de Halton et la Police régionale de Durham, qui sont chargées de desservir plus d'une RMR. Ce total comprend aussi la section de la Police régionale de Durham qui dessert la RMR d'Oshawa. En raison de ces inclusions, le total des RMR ne correspond pas au total des RMR prises séparément.

Note: La catégorie de la traite des personnes du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) comprend les infractions suivantes au Code criminel du Canada: la traite des personnes (art. 279.01 du Code criminel), la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011 du Code criminel), l'avantage matériel (art. 279.02 du Code criminel), l'avantage matériel tiré de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2) du Code criminel), la rétention ou la destruction de documents (art. 279.03 du Code criminel) et la rétention ou la destruction de documents en vue de faciliter la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2) du Code criminel). Elle comprend aussi une infraction à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui cible la traite transfrontalière internationale (art. 118). Cette analyse repose sur la base de données sur les tendances (2009 à 2016) du Programme DUC fondé sur l'affaire, qui contient les données recueillies auprès de 99 % de la population du Canada. Les données pour la période allant de 2009 à 2016 ont été regroupées, ce qui permet une analyse plus détaillée de la traite des personnes.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité (base de données sur les tendances).

Références

BARROWS, Jeffrey, et Reginald FINGER. 2008. « Human trafficking and the healthcare professional », *Southern Medical Journal*, vol. 101, n° 5, p. 521 à 524.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

CRANE, Andrew. 2013. « Modern slavery as a management practice: Exploring the conditions and capabilities for human exploitation », *Academy of Management Review*, York University, vol. 38, no 1, p. 49 à 69.

FARRELL, Amy, et autres. 2016. « The prosecution of state-level human trafficking cases in the United States », *Anti-Trafficking Review*, n° 6, p. 48.

HODGE, David R. 2014. « Assisting victims of human trafficking: Strategies to facilitate identification, exit from trafficking, and the restoration of wellness », *Social Work*, vol. 59, n° 2, p. 111 à 118.

KARA, Siddharth. 2009. Sex Trafficking: Inside the Business of Modern Slavery, Columbia University Press.

KARAM, Maisie. 2016. « La traite des personnes au Canada, 2014 », *Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

KAYE, Julie, et Bethany HASTIE. 2015. « The Canadian *Criminal Code* offence of trafficking in persons: Challenges from the field and within the law », *Social Inclusion*, vol. 3, no 1, p. 88 à 102.

LEARY, Mary Graw. 2016. « Dear John, you are a human trafficker », South Carolina Law Review, vol. 68, p. 415.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

McCRAE, Karen. 2016. « Holding tight to a double edge sword », Labour Trafficking in Edmonton.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC). 2017. « Evidential issues in trafficking in persons cases », Case Digest.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC). 2016. Global Report on Trafficking in Persons, publication des Nations Unies, numéro de vente E.16.IV.6.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC). 2008. « An introduction to human trafficking: Vulnerability, impact and action », *Background Paper*, initiative mondiale des Nations Unies visant à lutter contre la traite des personnes.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU). 2014. *Human Rights and Human Trafficking,* New York et Genève, Haut Commissariat des Nations Unies, fiche d'information n° 36.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU). 2008. « The Vienna forum to fight human trafficking », Vienne, Autriche, Background Paper: 024 Workshop: Quantifying Human Trafficking, it's Impact and the Response to it, initiative mondiale des Nations Unies visant à lutter contre la traite des personnes.

PARLEMENT DU CANADA. 2014. Lois du Canada 2014, chapitre 25 : Loi modifiant le Code criminel (Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation).

PARLEMENT DU CANADA. 2012. Lois du Canada 2012, chapitre 15 : Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes).

PARLEMENT DU CANADA. 2010. Lois du Canada 2010, chapitre 3 : Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes).

PARLEMENT DU CANADA. 2005. Projet de loi C-49: Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes).

SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA. 2012. Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, produit n° PS4-175/2012F.

WINTERDYK, John, et Phillip REICHEL. 2010. « Introduction to special issues: Human trafficking: Issues and perspectives », European Journal of Criminology, vol. 7, n° 5.

Notes

- 1. Les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire. Toutefois, afin qu'on puisse effectuer de meilleures comparaisons historiques et comparaisons entre les services de police, l'analyse est fondée sur l'infraction la plus grave dans une affaire criminelle.
- 2. Les données sont tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, qui permet de saisir des renseignements sur toutes les affaires criminelles qui ont été déclarées par les services de police canadiens et corroborées au moyen d'une enquête menée par ces derniers. Cette analyse repose sur des données agrégées, et les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans une affaire criminelle.

- 3. La présente analyse repose sur des données agrégées, et les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Les données recueillies dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité agrégé représentent pratiquement 100 % de la charge de travail de l'ensemble des services de police au Canada.
- 4. Comprend les affaires dans lesquelles une infraction de traite des personnes a été commise, peu importe son degré de gravité dans l'affaire.
- 5. Ce nombre diffère du nombre agrégé puisqu'il provient de la base de données sur les tendances, laquelle comprend un sous-ensemble de répondants. La base de données sur les tendances permet d'analyser plus en détail les caractéristiques des affaires, des victimes et des auteurs présumés.
- 6. Le calcul est fondé sur les affaires dans lesquelles la traite des personnes constituait soit la seule infraction, soit l'infraction la plus grave (94 % des affaires de traite de personnes enregistrées de 2009 à 2016).
- 7. Bien que les services de police puissent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire, ils ne sont pas tenus de déclarer les infractions secondaires dans une affaire. Par conséquent, les renseignements sur les infractions secondaires fournis dans la présente section peuvent constituer une sous-représentation.
- 8. La déclaration par les services de police des renseignements sur les victimes d'infractions de traite de personnes est facultative. De plus, aucun renseignement sur la victime n'est saisi à l'égard de l'infraction de traite de personnes visée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, il est possible que le nombre d'affaires de traite de personnes dépasse le nombre de victimes.
- 9. Comprend les victimes de 89 ans ou moins. Les victimes de 90 ans et plus ont été exclues de l'analyse en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Exclut les victimes dont le sexe ou l'âge était inconnu.
- 10. Exclut les affaires pour lesquelles l'étendue des blessures de la victime était inconnue (18 %).
- 11. Comprend les auteurs présumés de 89 ans ou moins. Les auteurs présumés de 90 ans et plus ont été exclus de l'analyse en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge de l'auteur présumé était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Exclut les auteurs présumés dont le sexe ou l'âge était inconnu.
- 12. Les autres provinces dans lesquelles la police a déclaré des affaires de traite de personnes au cours de la période de huit ans à l'étude sont la Nouvelle-Écosse (6 %), la Colombie-Britannique (3 %), le Manitoba (2 %) et la Saskatchewan (1 %). Les affaires déclarées par la police à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut représentaient moins de 1 % des affaires déclarées au cours de cette période.
- 13. Les renseignements pour 2016 reposent sur des données agrégées, et les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire.
- 14. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police.
- 15. Exclut les sections de la Police régionale de Halton et de la Police régionale de Durham qui desservent la région métropolitaine de recensement de Toronto.
- 16. Ottawa-Gatineau (partie ontarienne).
- 17. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux pour adultes des 10 provinces et des 3 territoires déclarent des données dans le cadre de l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et n'étaient donc pas disponibles. L'absence de données des cours supérieures de ces cinq secteurs de compétence peut avoir entraîné une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures.
- 18. Une nouvelle loi en matière de traite des personnes a été adoptée en 2005-2006. Toutefois, la première cause liée à une infraction de traite de personnes visée par cette nouvelle loi a été réglée au Canada en 2008-2009.
- 19. Une cause réglée comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Une cause n'est pas considérée comme réglée avant que toutes les accusations dans cette cause soient réglées (c.-à-d. qu'elles ont fait l'objet d'une décision finale).
- 20. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre

palier de juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada.

- 21. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
- 22. Les verdicts de culpabilité comprennent les verdicts de culpabilité rendus par le tribunal, les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.
- 23. Les autres décisions comprennent les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.
- 24. Les proportions sont fondées sur la peine la plus sévère dans la cause.